Bordereau attestant l'exactitude des informations - ORLEANS - 4502 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 20/11/2024 - 8338 - 2016 B 01129 - 813 762 051 - ABALONE TT ORLEANS

PROJET DE FUSION SANS ECHANGE DE TITRES

Conclu entre

LA SOCIETE

ABALONE TT 72 (S.A.S.)

(Société Absorbante)

Et

LA SOCIETE

ABALONE TT ORLEANS (S.A.S.)

(Société Absorbée)

LES SOCIETES :

- **ABALONE TT 72**

 Société par Actions Simplifiée au capital de 120.000 euros, dont le siège social est situé à LE MANS (72000) – 2 rue de Bellevue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS sous le numéro 789.610.326,

 Représentée par **la société ABALONE FRANCE, présidente de la société, elle-même représentée Monsieur Jean VERNEYRE**, président de la société.

Société ci-après désignée la « Société Absorbante » ou « ABALONE TT 72», D'une part

- **ABALONE TT ORLEANS**

 Société par Actions Simplifiée au capital de 121.000 euros, dont le siège social est situé à ORLEANS (45000) – 6 Place Gambetta, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS sous le numéro 813.762.051,

 Représentée par **la société ABALONE FRANCE, présidente de la société, elle-même représentée Monsieur Jean VERNEYRE**, président de la société.

Société ci-après désignée la « Société Absorbée" ou « ABALONE TT ORLEANS » D'autre part

La Société Absorbante et la Société Absorbée, étant ci-après désignées individuellement une « Partie » ou ensemble les « Parties ».

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société « ABALONE TT ORLEANS » doit transmettre son patrimoine à la société « ABALONE TT 72 ».

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

4. COMPTES DE REFERENCE

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

6. EFFETS DE LA FUSION

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

10. COMPTABILISATION DE LA FUSION

11. DECLARATIONS FISCALES

12. STIPULATIONS DIVERSES

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **« ABALONE TT 72 »** est une Société par Actions Simplifiée (S.A.S.).

La société a pour objet :

- la mise à disposition d'utilisateurs des salariés en fonction d'une qualification connue, qu'elle embauche et rémunère conformément à la loi ;

- l'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur, consistant en la fourniture à titre habituel de services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi, sans que la personne physique ou morale assurant cette activité ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler ;

- et plus généralement toute activité de prestation de services pour l'emploi ouverte par la loi aux Entreprises de Travail Temporaire.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 26 novembre 2111.

Son capital social s'élève actuellement à 120.000 €.

Il est divisé en 12.000 actions ordinaires de 10 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **« ABALONE TT ORLEANS »** est une Société par Actions Simplifiée (S.A.S.).

La société a pour objet :

- la mise à disposition d'utilisateurs des salariés en fonction d'une qualification connue, qu'elle embauche et rémunère conformément à la loi ;

- l'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur, consistant en la fourniture à titre habituel de services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi, sans que la personne physique ou morale assurant cette activité ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler ;

- et plus généralement toute activité de prestation de services pour l'emploi ouverte par la loi aux Entreprises de Travail Temporaire.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 29 septembre 2114.

Son capital social s'élève actuellement à 121.000 €.

Il est divisé en 12.100 actions ordinaires de 10 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au **régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et R.236-1 et suivants du Code de commerce**.

Les sociétés participantes étant des Sociétés par Actions Simplifiées et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des parts de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, **les dispositions des articles L. 236-11 et L. 236-23** sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise à l'arrêté du 26 décembre 2019 portant homologation du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

Le CSE de la société absorbante a été consulté sur l'opération de fusion et a donné un avis favorable.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Dans un contexte économique incertain, le ralentissement économique multisectoriels engendre une baisse du recours au travail temporaire qui touche les deux sociétés visées. Le groupe ABALONE a ainsi initié des mesures visant à adapter son organisation en vue d'une rationalisation de ses structures.

Ce projet s'inscrit dans cette dynamique afin :
- d'opérer des économies de couts de gestion ;
- de mutualiser des zones de prospection commerciale ;
- Dégager une meilleure efficacité commerciale en réunissant deux structures au sein une entité unique plus forte ;
- Assurer une convergence de portefeuille auprès de nos clients communs et prospects.

La fusion-absorption de la Société ABALONE TT ORLEANS par la société ABALONE TT 72 constitue un préalable pour poursuivre et optimiser nos développements.

Cette opération est d'autant plus importante pour ces structures que le secteur a connu une baisse de 4 % du nombre de ses intérimaires en 2023. Les tensions sur le marché du travail incitent les professionnels de l'intérim à soigner leur promesse de valeur auprès des clients.

Il ressort que le marché du travail temporaire se caractérise par un degré de concentration assez élevé. Ce contexte économique a rendu nécessaire l'émergence d'une société forte, mutualisant les ressources des agences.

Cette opération vise ainsi à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de réorganisation interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.
Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative pour le Groupe ABALONE et assurera la cohérence de l'organisation.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des derniers comptes annuels de la Société Absorbante et de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2023, certifiés par les commissaires aux comptes des sociétés et approuvés par les associés.

Les derniers comptes sociaux annuels des sociétés absorbante et absorbée étant clos depuis plus de six mois, elles ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-2 du Code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 31 août 2024 soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

La Société Absorbante a eu communication de ces différents actes, documents et pièces, qui sont disponibles au siège social des Sociétés.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société Absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société Absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société Absorbée.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

Engagement hors bilan :

La Société Absorbée a bénéficié de la part de la société Abalone France de plusieurs abandons de créances, assortis de clauses de retour à meilleure fortune, suivant un détail communiqué hors la présence du rédacteur (figurant notamment dans l'annexe des comptes annuels).

La Société Absorbante s'engage à reprendre ces engagements, ce qu'accepte expressément la société Abalone France. Celles-ci conviennent toutefois de modifier les conditions des retours à meilleure fortune, au plus tard le 31 décembre 2024, de façon à en assurer l'application suivant les performances de la branche transmise.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies rétroactivement par la Société Absorbante **à partir du 1er janvier 2024,** date d'ouverture de l'exercice en cours de la Société Absorbée ainsi que de la Société Absorbante.

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis ainsi que l'évolution en plus ou en moins du patrimoine de la Société Absorbée.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

Du point de vue juridique, les parties décident que la fusion prend effet le 31 décembre 2024.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du plan comptable général : articles 213-2, 221-1, 833-20/14 et 932-1, ainsi que les articles 710-1 à 770-2 modifiés en dernier lieu par le règlement ANC n° 2017-01, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2017, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, **selon leurs valeurs comptables**.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

La fusion emporte, ainsi qu'il résulte de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, la transmission universelle de l'ensemble du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, soit l'ensemble des éléments (actif et passif), droits et valeurs sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la Société Absorbée, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions stipulées au sein des présentes.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

Il est entendu que cette énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devra être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Par suite, les éléments d'actif qui auraient pu être omis devront être considérés comme compris dans les apports, de même que les éléments de passif, s'il en est, seraient néanmoins pris en charge par la Société Absorbante.

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée (dont la transmission à la Société Absorbante est projetée) comprenaient au **31 août 2024**, les éléments suivants, **estimés à leurs valeurs comptables**, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
• Concessions, brevets et droits similaires	5.984,20	- 5.984,20	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
• AAI DIVERS	16.979,60	-16.928,25	51,35
• Matériel de transport	16.816,45	- 3.271,15	13.545,30
• Matériel bureau et info	8.296,11	-7.922,09	374,02
• Mobilier	4.236,02	-3.063,02	1.173,00
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
• Dépôt cautionnement verse	2.200		2.200
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	54.512,38		7.101,29
ACTIF CIRCULANT			
• Client et comptes rattachés	999,98	- 833.31	166,67
• Autres créances	10.892,18		
• Charges constatées d'avances	0		
TOTAL ACTIF CIRCULANT	11.892,16		
TOTAL DES ACTIFS	**66.404,54**	**38.002,02**	**28.402,52**

8.2. PASSIFS

Concours bancaires courants	833,77 €
Emprunts et dettes financières diverses	44.418,56 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5.760 €
Dettes fiscales et sociales	1.314,74 €
Autres dettes	8.282,46 €
TOTAL DES PASSIFS	60.609,53 €

8.3. ACTIF NET

Les actifs s'élevant à	**28.402,52 €**
Et les passifs à	**60.609,46 €**
L'actif net à transmettre s'élève à :	**- 32.207,01 €**

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports stipulés étant faits à charge, notamment, pour la Société Bénéficiaire des apports, de payer le passif de la Société Absorbée, la Société Absorbée déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à ladite société du fait de ses apports à titre de fusion.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur sur les biens apportés.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

- **Concernant les éléments incorporels**

 Le cas échéant, la réalisation du transfert des éléments incorporels nécessitera le respect du formalisme légal, notamment auprès de l'INPI.

- **Concernant le personnel**

 La société absorbée n'a plus de personnel.

- **Concernant les contrats « intuitu personae »**

 Toute autorisation nécessaire au transfert de l'ensemble des contrats conclus « intuitu personae » sera requise avant la réalisation définitive de la présente fusion, le tout selon les stipulations spécifiques propres à chacun desdits contrats.

- **Concernant le contrat de bail commercial**

 La Société Absorbée exerce son activité dans un ensemble immobilier sis à ORLEANS (45000) – 6 Place Gambetta, qui lui est loué en vertu d'un bail commercial qui est repris.

9.3. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1er janvier 2024, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1er janvier 2024, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. COMPTABILISATION DE LA FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- quote-part de l'actif net à transmettre soit	- 32.207,01 €
- et la valeur nette comptable des titres de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit	1 €
représentant par conséquent	- 32.208,01 €

Il sera comptabilisé en totalité dans le résultat financier de la société absorbante.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

En tant que de besoin et ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, il est rappelé que la fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2024.

En conséquence, toutes les opérations intervenues dans la Société Absorbée depuis cette date seront comprises dans le résultat imposable de la Société Absorbante et réputées avoir été effectuées par celle-ci.

Ces opérations étant réalisées entre des entités sous contrôle commun, les éléments transférés doivent obligatoirement être transcrits dans les comptes de la Société Absorbante pour **leur valeur comptable** conformément à l'article 743-1 du PCG.

Les sommes incorporées aux capitaux propres (contrepartie de l'apport) lors de l'opération de fusion viennent en diminution du bénéfice net de la Société Absorbante. Aucune imposition ne sera donc établie à raison de l'augmentation d'actif net constatée par la Société Absorbante

Les parties déclarent que la fusion est expressément placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales y afférentes et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme figurant au bilan de la Société Absorbée, le cas échéant ;

- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210.A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée, à défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

Les parties déclarent que les conditions d'application du régime de dispense d'agrément prévues par l'article 209 II 2 du CGI sont réunies. En conséquence, les déficits antérieurs d'un montant cumulé inférieur à 200.000 Euros sont automatiquement transférés, et dans leur intégralité, sur les bénéfices ultérieurs de la société bénéficiaire des apports.

La Société Absorbante s'engage, pour les éléments de l'actif immobilisé, à inscrire à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée *(valeurs d'origine, amortissements et provisions)* conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques sous la référence BOI-IS-FUS-10-20-40-20 et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage à reprendre dans ses écritures chacun des composants des biens reçus que la Société Absorbée a identifiés, pour la valeur pour laquelle ces composants figurent dans les comptes de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage également à poursuivre les corrections auxquelles la Société Absorbée était tenue.

En outre, la Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée, à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou d'apport, soumis ou non au régime prévu aux articles 210.A, 210.B, 151 octies ou tout autre régime particulier du Code Général des

Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion (reprise des engagements, reports ou sursis d'imposition).

Les Sociétés s'engagent à respecter le formalisme prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (« état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts.
De plus, l'augmentation de l'actif net consécutive à la fusion et comptabilisée au compte de report à nouveau vient en diminution du bénéfice imposable. Elle ne génère donc aucune imposition pour la Société Absorbante.

11.2. T.V.A

En application des dispositions de l'article 257 Bis du Code Général des impôts et de la documentation administrative BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, le présent apport présentant transmission d'une universalité de biens est dispensé de la TVA, l'opération s'effectuant entre assujettis.

Le bénéficiaire de la transmission est réputé continuer la personne de l'apporteur. Il sera tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations de droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé au cédant s'il avait continué lui-même l'exploitation.

Le montant total hors taxe de la transmission sera mentionné sur la déclaration de TVA de la Société Absorbante et de la Société Absorbée souscrite au titre du mois de réalisation effective de la fusion, sur la ligne 05 « Autres opérations non imposables ».

La Société Absorbée transférera, le cas échéant, à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera à la date de réalisation de l'opération. Le montant du crédit transféré devra être déclaré en double exemplaire au Centre des Impôts dont dépend la Société Absorbante. Enfin, cette dernière devra être en mesure de fournir la justification dudit crédit.

11.3. TAXE ET PARTICIPATIONS ASSISES SUR LES SALAIRES

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la totalité du paiement des taxes et participations assises sur les salaires (en particulier, taxe d'apprentissage et participation au financement de la formation professionnelle continue).

11.4 . DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la Société Absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan, les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements (BOI-TPS-PEEC-40).

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

11.5. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice de l'enregistrement gratis.

12. STIPULATIONS DIVERSES

12.1. MANDATAIRES

Les représentant légaux des sociétés signataires des présentes, seuls organes de gestion ayant eu à élaborer la présente opération, réunis pour statuer sur le projet de fusion par voie d'absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée, disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qu'il s'avèrerait nécessaire d'accomplir, tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée, et enfin, de remplir toutes formalités et faire toute déclaration.

12.2. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

12.3. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature de la Convention intervient au moyen d'un procédé de signature électronique avancée de niveau 2 (la «Solution DocuSign») fourni par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société DocuSign France SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Central Park, 9-15, rue Maurice Mallet, 92130 Issy-les-Moulineaux, France, ayant pour numéro d'identification unique 812 611 150 RCS Nanterre (ci-après «DocuSign»), les Parties acceptent irrévocablement (i) le recours à la Solution DocuSign à l'effet de procéder à une signature électronique et (ii) que chacune des Parties signe les présentes au moyen de la Solution DocuSign.

Les Parties prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel "L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité".

Elles prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions l'article 1367 du Code civil selon lequel "La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat".

Chacune des Parties reconnaît et accepte que (i) l'horodatage des présentes et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre les Parties et (ii) la signature électronique des présentes selon le parcours proposé par la Solution DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec les présentes auxquelles sa signature est attachée.

Chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que les présentes signées au moyen de la Solution DocuSign (i) constituera l'original des présentes, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposée aux Parties afin de solliciter l'exécution et le respect des présentes et (iv) pourra valablement être produite en justice.
Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.

Les présentes sont signées par signature électronique, telle que stipulée au présent article

La Société Absorbée	**La Société Absorbante**
La société « ABALONE TT ORLEANS » *Représentée par la société ABALONE FRANCE* *Elle-même représentée par M. Jean VERNEYRE* DocuSigned by: Jean VERNEYRE 7E2AD72EE49D428...	**La société « ABALONE TT 72 »** *Représentée par la société ABALONE FRANCE* *Elle-même représentée par M. Jean VERNEYRE* DocuSigned by: Jean VERNEYRE 7E2AD72EE49D428...

Intervenant aux présentes :

La société ABALONE France,
représentée par M. Jean VERNEYRE

DocuSigned by:
Jean VERNEYRE
7E2AD72EE49D428...